C-703 C-703

Second Session, Forty-first Parliament, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

Deuxième session, quarante et unième législature, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-703

PROJET DE LOI C-703

An Act to establish a commemorative monument for search and rescue personnel in Canada	Loi visant à ériger un monument commémoratif en l'honneu du personnel de recherche et de sauvetage au Canada
FIRST READING, JUNE 19, 2015	PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2015

Mr. Simms M. Simms

412315

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment requires the Minister of National Defence to establish a Search and Rescue Commemorative Monument to recognize the service and contributions of all persons in search and rescue operations in Canada.

Le texte exige du ministre de la Défense nationale qu'il érige le Monument commémoratif de la recherche et du sauvetage en reconnaissance du service et des réalisations des personnes qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage au Canada.

2nd Session, 41st Parliament, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015 2^e session, 41^e législature, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-703

PROJET DE LOI C-703

An Act to establish a commemorative monument for search and rescue personnel in Canada Loi visant à ériger un monument commémoratif en l'honneur du personnel de recherche et de sauvetage au Canada

Preamble

Whereas search and rescue operations in Canada play a vital role in protecting and saving lives, and encompass federal, provincial, municipal and volunteer involvement and coordination:

Whereas many persons who participated in search and rescue operations have lost their lives in the line of duty while ensuring the safety and security of Canadians;

Whereas it is important that we recognize and 10 commemorate the contribution and ongoing service of persons in search and rescue operations in Canada;

And whereas establishing a commemorative monument would be a fitting tribute to persons 15 participating in such operations;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Search and* 20 *Rescue Commemorative Monument Act*.

Attendu:

Préambule

que les opérations de recherche et de sauvetage jouent un rôle crucial au Canada en protégeant et en sauvant des vies et que les divers intervenants fédéraux, provinciaux et 5 municipaux ainsi que les bénévoles travaillent de pair pour coordonner ces opérations;

que bien des gens qui ont participé à des opérations de recherche et de sauvetage ont perdu la vie en accomplissant leur devoir, qui 10 consistait à assurer la sécurité de la population canadienne;

qu'il est important de reconnaître et de commémorer la contribution et le dévouement des personnes qui participent aux 15 opérations de recherche et de sauvetage au Canada;

que l'érection d'un monument commémoratif constituerait un hommage bien mérité aux personnes qui participent à ces opérations, 20

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le Monument commémoratif de la Titre abrégé recherche et du sauvetage. 25

Short title

INTERPRETATION

2. The following definitions apply in this Definitions

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of National Defence.

"Monument" «Monument»

"Monument" means the Search and Rescue 5 «Monument» Le Monument commémoratif de Commemorative Monument established under section 3.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente loi.

« ministre » Le ministre de la Défense nationale.

« ministre » "Minister"

la recherche et du sauvetage créé au titre de l'article 3.

« Monument » Monument"

Comité

consultatif

PURPOSE

Establishment

3. A Search and Rescue Commemorative Monument is to be established to recognize the services and contributions of all persons in 10 sance du service et des réalisations des search and rescue operations in Canada.

OBJET

3. Le Monument commémoratif de la re-Création cherche et du sauvetage est créé en reconnaispersonnes qui participent aux opérations de 10 recherche et de sauvetage au Canada.

ADVISORY COMMITTEE

Advisory committee

4. (1) The Minister must establish an advisory committee composed of no more than 21 members from federal, provincial municipal or public authorities and search and rescue organ-15 izations who possess a strong interest in search and rescue operations.

COMITÉ CONSULTATIF

4. (1) Le ministre établit un comité consultatif composé d'au plus vingt et un membres qui manifestent un intérêt marqué pour les opérations de recherche et de sauvetage et qui sont 15 issus d'administrations fédérales, provinciales ou municipales ou d'autres organisations publiques ainsi que d'organismes de recherche et

de sauvetage. (2) Les membres du comité consultatif n'ont 20 Aucune rémunération

No remuneration for committee

(2) The members of the advisory committee are not entitled to be paid any remuneration for acting as committee members.

DESIGN AND LOCATION

Design and location of Monument

- 5. The Minister, in cooperation with the advisory committee, must
 - (a) oversee the planning and design of the Monument:
 - (b) choose a suitable area of land owned by 25 the Crown that is accessible to the public at all times for the Monument to be located; and
 - (c) hold consultations and take into account the recommendations arising from those consultations when making any decision 30 under paragraph (a) or (b).

CONCEPTION ET EMPLACEMENT

droit à aucune rémunération pour l'exercice de

20 leurs fonctions.

5. Le ministre, en collaboration avec le comité consultatif:

Conception et emplacement du Monument

- a) supervise la planification et la conception 25 du Monument:
- b) choisit un terrain approprié qui appartient à Sa Majesté et qui est accessible au public en tout temps comme emplacement du Monu-30

c) mène des consultations et tient compte des recommandations qui en découlent lorsqu'il prend des décisions en application des alinéas *a*) ou *b*).

6. (1) Le ministre est chargé de veiller à la 35 Construction du construction du monument.

Construction of

6. (1) The Minister is responsible for the construction of the Monument.

Historic Sites and Monuments Board of Canada

Timeline

(2) The Historic Sites and Monuments Board of Canada may assist the Minister in the performance of his or her functions under this Act.

(2) La Commission des lieux et monuments historiques du Canada peut aider le ministre dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi. Commission des lieux et monuments historiques du Canada

TIMELINE

7. The Monument is to be completed not 5 later than three years after this Act comes into force.

DÉLAI D'ACHÈVEMENT

7. Le Monument doit être achevé au plus tard 5 Délai trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.